



Le 25 février 2004

Maître David Daubney
Avocat général
Équipe sur la réforme de la détermination de la peine
Ministère fédéral de la Justice
284, rue Wellington, bureau 5089
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Maître,

Nous vous écrivons au nom de la Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien et de son Comité sur l'emprisonnement et la libération (la Section) en réponse à votre lettre du 31 octobre 2003, sollicitant nos commentaires au sujet d'une proposition du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur la détermination de la peine, et en particulier sur les peines discontinues. L'ABC représente 38 000 juristes, y compris des avocates, des avocats, des notaires, des professeurs, professeures en droit, et des étudiants, étudiantes en droit. La Section se compose de procureurs de la Couronne et de la défense dans l'ensemble du Canada.

Dans un précédent courrier envoyé au sous-ministre adjoint de l'époque Me Mosley (le 9 octobre 1998, voir ci-joint.), la Section insistait sur le fait que les peines discontinues faisaient partie intégrante de tout régime de détermination de la peine logique et que l'abolition de ces dispositions pourrait causer du tort à des groupes particuliers, comme les parents seuls, les travailleurs à faible revenu et la population étudiante.

Contexte :

Le contexte de la proposition du Groupe de travail est de manière générale assez juste. En 1969 déjà, le Comité Ouimet recommandait l'introduction des « peines discontinues »¹. À l'époque, ces mesures étaient décrites comme des « détentions de fin de semaine » et étaient assorties de plusieurs avenues pour la détermination de la peine telles que la « détention de nuit » et la « semi-détention ». Leur objectif consistait à imposer une sanction « sans qu'elle implique une rupture inutile dans la vie sociale du

¹ Voir le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à [Ottawa : Impr. de la Reine], 1969

contrevenant »² et la recommandation était fondée sur la disposition de la structure « de l'établissement et de son personnel nécessaires ».

Bien que les peines discontinues eussent été par la suite ajoutées au *Code criminel* du Canada en 1972, très peu de mesures ont été prises pour fournir les ressources et les structures nécessaires à leur mise en œuvre. Il n'existe nulle part d'installations séparées pour les détenus de cette catégorie; et ce groupe de détenus doit donc être admis et hébergé dans des prisons régulières.

Les problèmes administratifs qui en découlèrent étaient donc tout à fait prévisibles et, selon nous, ont poussé les provinces et territoires à s'opposer aux peines discontinues. Lors d'une réunion de 1999 sur le sujet des peines discontinues convoquée par le ministère de la Justice, les directeurs et directrices des services correctionnels des neuf provinces ont revendiqué l'abolition des peines discontinues. Parmi les arguments présentés au soutien de cette thèse, les opposants ont déclaré que ce type de peine contredisait les principes régissant la détermination de la peine dans la mesure où elle s'éloignait du principe de la proportionnalité et que la nécessité justifiant à l'origine la création des peines discontinues avait été satisfaite avec l'introduction ultérieure de la peine d'emprisonnement avec sursis. On avait également suggéré à l'époque que les personnes dont les revendications n'étaient pas légitimées par des exigences de travail, d'études ou familiales ne parviendraient sans doute pas à convaincre des juges de leur accorder une peine discontinue et qu'il y avait aussi des problèmes avec les personnes arrivant en état d'ébriété ou avec des produits de contrebande. Cependant, ces allégations de nature anecdotique ont été présentées sans données statistiques pour les étayer.

La Section n'est donc pas convaincue par ces arguments et elle estime que les objections aux peines discontinues sont en réalité fondées sur des arguments d'ordre administratif et financier, donc sur des inconvénients matériels et non sur des principes ou des problèmes documentés. Comme nous l'affirmions dans notre lettre de 1998 :

Ainsi, un système qui permet le recours aux peines discontinues pourrait finalement péricliter parce que certaines de nos institutions n'ont pas su mettre en place les conditions pratiques qu'il nécessitait. La réponse adéquate consisterait manifestement à allouer ou à transférer les ressources nécessaires... En abrogeant les dispositions sur les peines discontinues, on favoriserait la recrudescence des conditions propices à la criminalité : soit la pauvreté, les familles dysfonctionnelles et l'absence d'instruction et de formation professionnelle. Il ne s'agit pas de fournir une réponse éclairée ou théorique à un problème qui se résume à une absence de ressources.

Depuis la réunion de 1999, le ministère de la Justice a préparé une proposition de rechange visant à conserver, en la limitant, la disponibilité des peines discontinues. Cette proposition restreindrait le pouvoir discrétionnaire des juges et instaurerait de nouveaux mécanismes pour les diverses applications de cette peine et la cessation, de même que des sanctions en cas de non-respect. Il semblerait que l'Association canadienne des juges de cours provinciales, représentant les juges chargés d'entendre plus de 98% de toutes les causes criminelles, s'oppose à ces modifications.

² *Ibid.*, à la p. 203 (version anglaise uniquement).

Critères :

Bien que le *Code criminel* ne stipule pas quels critères s'appliqueraient à l'imposition des peines discontinues, la jurisprudence est claire sur le fait que les justifications habituelles à l'imposition de ce type de peines sont d'éviter de perdre son emploi ou d'interrompre des études et de veiller à ce que le contrevenant puisse continuer de s'occuper des personnes qui lui sont à charge³. Selon nous, le recours à des peines discontinues devrait être soumis au même critère que celui qui s'applique à la libération, soit d'examiner ce qui sert le mieux les intérêts du contrevenant tout en respectant l'intérêt public.

Cependant, si le projet de paragraphe 732(2) devait être adopté, il est impératif d'y ajouter une clause générale. Et voici ce que nous proposons :

(v) ou tout autre situation analogue pour laquelle une peine discontinue servirait au mieux les intérêts du contrevenant sans pour autant nuire à l'intérêt public.

Cet ajout est crucial dans la mesure où la liste des propositions actuelles ne pourra jamais être considérée comme exhaustive. Par exemple, supposons qu'un contrevenant se voit imposer, en juin, une peine pour une infraction commise après avoir été condamné pour conduite avec des facultés affaiblies. Le contrevenant provient d'un milieu défavorisé et vient juste de remporter une bourse d'études en athlétisme qui lui permettrait d'entrer à l'université en septembre, à condition qu'il participe à certains tournois pendant l'été. Une peine d'emprisonnement l'empêcherait par conséquent d'obtenir cette bourse d'études. Ce contrevenant hypothétique ne pourrait pas invoquer d'« interruption » d'études puisque le programme n'aurait pas encore débuté. Et pourtant, l'obtention de cette bourse d'études serait sans doute pour lui une occasion exceptionnelle de changer de vie. L'objectif devrait donc être de laisser aux juges la discrétion et la latitude suffisantes pour décider d'imposer une peine discontinue dans les cas qui, de leur avis, le justifient.

Fardeau de la preuve :

La disposition proposée sur le fardeau de la preuve est problématique. D'une part, elle est étrangement formulée et semble exiger du contrevenant qu'il fasse la preuve concrète que l'octroi d'une peine discontinue serait justifié dans son cas. Si cela implique que le juge devrait éviter d'exercer son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur les mémoires présentés par les procureurs, il s'ensuivra une contrainte inutile génératrice d'une injustice tout aussi inutile.

En outre, il ne peut y avoir de preuve matérielle, autre que des arguments d'ordre anecdotique, au soutien qu'un changement est nécessaire pour remédier aux problèmes liés à l'administration actuelle des peines discontinues.

Un énoncé selon lequel le tribunal « peut (plutôt que doit) examiner les circonstances personnelles.... » améliorerait l'application de cette disposition. Avenant qu'il faille élaborer davantage, il serait préférable de préciser qu'un juge peut imposer une peine discontinue « s'il est convaincu que cette peine sert au mieux les intérêts du contrevenant tout en respectant l'intérêt public ».

³

Voir *R.c. Parisien* (1993), 81 CCC(3d) 351 (C.A. Man.).

Cessation de la peine discontinue par la poursuite :

Nous nous interrogeons sur la nécessité d'adopter une procédure qui autoriserait un procureur à transformer une peine discontinue en peine d'emprisonnement ordinaire sur la base de renseignements fournis par l'agent de probation à l'effet que la situation du contrevenant a changé depuis celle qui avait à l'origine justifié l'octroi d'une peine discontinue. Cette proposition est assez lourde, il faudrait pouvoir la mettre en application dans des délais très brefs et elle ne pourrait être invoquée que si des « changements concrets sont survenus dans la situation » du contrevenant. Étant donné la nature et la durée des peines discontinues et la nécessité pour le contrevenant de demeurer productif au sein de la société, il est peu probable que le contrevenant soit surveillé par un agent de probation. En outre, si l'emploi ou le programme d'études était terminé, cela n'impliquerait pas pour autant que la peine discontinue ne serait plus justifiée. Si l'ordonnance de probation exigeait du contrevenant qu'il « conserve son emploi ou qu'il se mette activement à la recherche d'un emploi », il suffirait simplement d'obliger le contrevenant à chercher un autre emploi. Selon nous, ces procédures seraient rarement appliquées et cette modification n'est donc pas nécessaire.

Programme de non-incarcération :

Des installations séparées des cellules pour l'application des peines discontinues éviteraient les difficultés administratives et pratiques liées au fait de mêler les contrevenants sous le coup d'une peine discontinue à la population carcérale générale. Des établissements distincts de la prison elle-même pourraient également servir aux contrevenants bénéficiant de congés temporaires. Selon nous, un programme de non-incarcération permettrait aux provinces et territoires de réaliser des économies substantielles et d'éviter la surpopulation dans les prisons. Par exemple, un droit réservé aux personnes purgeant des peines discontinues combiné à un programme de services communautaires permettrait de régler les problèmes logistiques et administratifs liés à l'admission de personnes en prison pendant les fins de semaine.

La disposition prescrivant une sanction en cas de non-respect ne devrait pas différer de la disposition générale sur la probation en vertu de l'article 733.1 qui comprend la défense d'« excuse raisonnable ». Aucune justification valide ne justifie de supprimer ce moyen de défense du paragraphe (8).

Condition obligatoire :

La plupart des ordonnances de probation renferment une disposition « obligeant les contrevenants à se soumettre à un ivressomètre » afin de surveiller les cas d'ébriété lors de l'admission dans l'établissement réservé aux peines discontinues. Cependant, nous constatons que le paragraphe 732(9) n'est pas véritablement destiné à prouver les facultés affaiblies d'une personne. Il vise plutôt à détecter « toute trace d'alcool ou autre substance psychodysleptique dans le corps » et sous-entend sans doute une disposition prévoyant une analyse d'urine dans l'ordonnance de probation. Hormis le fait que la définition ou le degré de cette substance psychodysleptique demeure extrêmement vague, il faut se rappeler que l'objectif énoncé consiste en réalité à traiter le problème des détenus indisciplinés ou gênants. La durée de vie dans le corps et leur période de détection varient d'une substance à l'autre; ainsi, on pourrait détecter chez une personne la consommation de marijuana, par exemple, même si elle a consommé cette substance une semaine avant son admission. En ce qui concerne l'alcool, il faudrait préciser si l'objectif vise à interdire toute trace d'alcool dans le corps ou à éviter de se retrouver avec des contrevenants intoxiqués et perturbateurs.

Nous recommandons que l'article soit ainsi formulé :

Un contrevenant ne doit pas se présenter dans un lieu de garde, avec des facultés affaiblies par l'alcool ou des drogues non médicales.

Cette formulation permettrait de mettre l'accent sur la conduite qu'on cherche à éviter, plutôt que sur la présence dans le corps d'une substance qui peut avoir été consommée en toute légalité et aurait cessé de faire effet au moment de l'admission.

Dans l'espoir que ces observations et suggestions aideront le groupe de travail dans le cadre de ses délibérations, nous sommes à votre disposition pour toute explication supplémentaire, si vous le jugez nécessaire.

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de participer à ce processus et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Copie originale signée par Tamra L. Thomson, au nom de Kate Ker

Kate Ker
Présidente, Section nationale de droit pénal

Copie originale signée par Tamra L. Thomson, au nom de Allan Manson

Allan Manson
Président, Comité sur l'emprisonnement et la libération